

## PRÉFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction des collectivités, de la citoyenneté  
et de la légalité

2<sup>ème</sup> bureau  
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par Isabelle Guillon  
☎ 02.33.75.48.27 / 傳 02.33.75.48.25  
[isabelle.guillon@manche.gouv.fr](mailto:isabelle.guillon@manche.gouv.fr)  
N°17-18-IG

### **ARRETE** **autorisant la modification des statuts** **du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL)**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 1965 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'Équipement Touristique de la Manche (S.M.E.T.) ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2001 transformant le SMET en SyMEL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-37 du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de la Hague ;
- VU l'arrêté préfectoral ASJ/08-2016 du 3 octobre 2016 modifié créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute ;
- VU l'arrêté préfectoral ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 modifié créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo-de-La-Lande ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-183 modifié du 3 octobre 2016 créant la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie issue de la fusion des communautés de communes de : Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée
- VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie n°2017-01/30-35 du 30 janvier 2017 décidant d'adhérer au syndicat mixte des Espaces littoraux de la Manche ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL) du 10 février 2017 validant, à l'unanimité, d'une part, le maintien de l'équilibre des représentations au comité du SyMEL entre le conseil départemental et les collectivités adhérentes : 11 représentants pour les collectivités adhérentes et 10 représentants pour le département, et d'autre part, approuvant la modification des statuts du SyMEL et notamment l'article 1 (constitution) et l'article 12 (composition du comité syndical) ;

**CONSIDERANT que toute modification de statuts du SyMEL peut être apportée par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres et que ces conditions sont réunies, la modification statutaire ayant été approuvée à l'unanimité par le comité ;**

**- A R R E T E -**

**Article 1er** – La commune nouvelle de la Hague se substitue à la communauté de communes de la Hague et devient membre du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche.

**Article 2** :– La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche se substitue aux communautés de communes de la Haye-du-Puits, de Lessay et de Saint-Malo-de-la-Lande et devient membre du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche.

**Article 3** : – La communauté de communes de Coutances Mer et Bocage se substitue à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer et devient membre du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche.

**Article 4** :– La communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie adhère au syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche, dont elle devient membre.

**Article 5** – La communauté d'agglomération du Cotentin se substitue à la communauté de communes de Saint-Pierre-Eglise, des Pieux et de la Côte des Isles et devient membre du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche, sous réserve des décisions de la nouvelle communauté d'agglomération sur ces compétences ou à l'issue du délai prévu à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

**Article 6** : – La composition du comité syndical prévu à l'article 12 des statuts est rédigé ainsi :

« Le Comité syndical comprend :

- 10 représentants pour le département,
- 11 représentants pour les autres collectivités adhérentes,

	Nombre de représentants (titulaire)
<i>Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie</i>	<i>1</i>
<i>Communauté de communes de Granville, Terre et Mer</i>	<i>1</i>
<i>Communauté de communes Coutances Mer et Bocage</i>	<i>2</i>

<i>Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche</i>	2
<i>Communauté d'Agglomération du Cotentin</i>	3
<i>Communauté de Communes de la Baie du Cotentin</i>	1
<i>Commune de la Hague</i>	1

*Le Comité Syndical comprend des délégués titulaires et des délégués suppléants. Des délégués suppléants peuvent être désignés par les collectivités membres pour siéger au Comité Syndical selon les mêmes règles de répartition ; leur nombre pouvant toutefois être inférieur au nombre des titulaires“*

**Article 7** – Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Coutances et Cherbourg, la présidente du SyMEL, le maire de la commune nouvelle de la Hague, le président du conseil départemental, les présidents des communautés d'agglomération du Cotentin, Mont-Saint-Michel-Normandie et les communautés de communes de Granville Terre et Mer, Coutances Mer et Bocage, Côte Ouest Centre Manche et de la Baie du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le 12 AVR. 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY



# STATUTS

## du Syndicat mixte « Espaces littoraux de la Manche » (Sy.M.E.L.)

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Constitution

En application :

- des articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
- de la délibération du Comité du S.M.E.T. n° 2287 du 10 décembre 2001
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2313 du 29 mars 2002
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2340 du 18 juin 2002
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2397 du 07 avril 2003
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2446 du 18 décembre 2003
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2561 du 24 mars 2005
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2662 du 16 janvier 2007
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2777 du 24 juin 2009
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2792 du 22 octobre 2009
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2800 du 27 janvier 2010
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2912 du 23 février 2012
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 2992 du 25 juin 2013
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 3032 du 28 février 2014\$
- de la délibération du Comité du SyMEL n° 3144 du 10 février 2017

il est formé entre le Département de la Manche et les Collectivités suivantes :

<i>Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie</i>
<i>Communauté de Communes Granville, Terre et Mer</i>
<i>Communauté de communes Coutances Mer et Bocage</i>
<i>Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche</i>
<i>Communauté d'Agglomération du Cotentin</i>
<i>Communauté de communes de la Baie du Cotentin</i>
<i>Commune de la Hague</i>

un Syndicat mixte de gestion des espaces naturels littoraux de la Manche qui prend la dénomination de **Syndicat mixte « Espaces Littoraux de la Manche » (Sy.M.E.L.)**.

Le Sy.M.E.L. est soumis aux dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-10 et R. 5721-1 à R. 5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts.

#### Article 2 - Objet du Sy.M.E.L.

- Le Sy.M.E.L. a pour objet d'intervenir au sein de milieux naturels variés (landes, dunes, falaises, marais, prairies, bois, espaces marins,...), en vue de les restaurer, les réhabiliter, les aménager, les entretenir, les surveiller, afin qu'espèces animales et végétales cohabitent avec l'homme et les activités qu'il y exerce dans les domaines agricole, économique, touristique et de loisirs.

A cette fin, il assure également une mission d'information et de sensibilisation de la population et des usagers.

Le Sy.M.E.L. a également pour objectif de préserver et conserver les équilibres écologiques et le paysage tout en favorisant le maintien et le développement d'une activité agricole viable sous certaines conditions. Il assure à cet effet l'entretien des parcelles qui lui sont confiées, afin de favoriser la biodiversité mais également le développement harmonieux du tissu économique rural, notamment.

D'une manière générale, le champ d'intervention géographique du Sy.M.E.L. s'étend sur le territoire des communautés de communes relevant des cantons littoraux du département de la Manche (sites littoraux, intérieurs et marins), à savoir, notamment :

- les espaces naturels sensibles (ENS) appartenant au département de la Manche annexés aux présents statuts ;
- le domaine (public et privé) terrestre appartenant ou mis à disposition ainsi que le domaine public maritime relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (ci-après Conservatoire du littoral) ;
- les sites appartenant à tout organisme avec lequel le Sy.M.E.L est lié par voie de convention.

- Plus précisément, le Sy.M.E.L. a pour objet principal d'assurer notamment les missions suivantes :

1° La gestion des ENS littoraux, propriété du département de la Manche, du conservatoire du littoral, ou mis à la disposition de ce dernier.

A cet effet, le Sy.M.E.L. accomplit notamment les missions suivantes :

- Le suivi et la mise en œuvre de plans de gestion, d'évaluations de plans de gestion et de plans opérationnels présentés et discutés en comités de gestion ;
- la réalisation des travaux courants d'entretien des sites aménagés dans le souci permanent de préserver leur richesse écologique (pâturage, réfection de clôture, fauche, débroussaillage, éclaircies...);
- la réalisation d'aménagements pour l'accueil du public et les pratiques agricoles, prioritairement pour les investissements, sur les sites départementaux ;
- la réalisation des travaux de génie écologique et d'aménagement destinés à restaurer des milieux dégradés ou à les aménager en vue de préserver leur intérêt écologique (faunistique ou floristique) et/ou les ouvrir au public ;
- le suivi des pratiques agricoles et cynégétiques ;
- la sensibilisation de la population et des usagers ;

- la surveillance du littoral (missions de surveillance et de police des milieux naturels dans le cadre des fonctions de garde du littoral et gardes particuliers)
- les études et suivis naturalistes ;
- la définition de plans d'interprétation et la réalisation de supports ;
- la réalisation d'ouvrages bibliographiques ou de communication à destination du public.

Le Syndicat Mixte conduira ces missions en vue d'assurer la sauvegarde et le respect des sites naturels ainsi que leur équilibre biologique.

L'ouverture au public ne sera retenue que là où elle est compatible avec ces objectifs.

Des opérations sortant du cadre courant de la gestion pourront être menées par le Sy.M.E.L. dans le respect cependant des équilibres écologiques avec l'objectif premier de préservation des paysages et de la biodiversité.

Le Sy.M.E.L. est également chargé d'apporter son aide à la prise de décision en matière d'acquisition de sites, ainsi que de promouvoir une gestion exemplaire des sites, par l'utilisation des meilleures techniques disponibles (en matière d'entretien, de suivi d'espèces, de protection des aménagements...) dans un souci de pérennité des aménagements réalisés et d'amélioration de la qualité environnementale des travaux effectués.

2° L'encadrement des opérations de restauration et de gestion d'espaces naturels remarquables de tout autre organisme avec lequel il sera conclu des conventions

3° La réalisation de missions d'expertise et de conseil sur les sites naturels

4° La responsabilité administrative et/ou technique et/ou opérationnelle et/ou de suivi de programmes liés à des appels à projets nationaux ou européens

### **Article 3 – Transfert des compétences exercées par le Sy.M.E.L.**

Le transfert, auprès du Sy.M.E.L., des compétences détenues par ses membres, s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le Sy.M.E.L. se voit transférer l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les dispositions précitées s'appliquent au transfert de toutes nouvelles compétences, le cas échéant.

### **Article 4 - Siège Social - Lieu de réunion - Lieu d'implantation des services administratifs**

Le siège du Sy.M.E.L. est fixé à la Maison du Département.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau se déroulent habituellement au siège du Sy.M.E.L. mais peuvent se dérouler en tout autre lieu choisi par le président.

Les services administratifs sont basés au siège du Sy.M.E.L.

### **Article 5 - Durée – Dissolution**

Le Sy.M.E.L. est constitué pour une durée indéterminée.

La dissolution du Sy.M.E.L. s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liquidation du Sy.M.E.L. s'effectuera dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 6 - Admission de nouveaux membres**

Toute commune, communauté de communes littorales ou autre collectivité peut demander à adhérer au Sy.M.E.L.

Le Comité Syndical délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés sur l'admission de ces nouveaux membres.

### **Article 7 - Retrait d'un membre**

Tout membre peut, sur sa demande, quitter le Sy.M.E.L. par décision du Comité Syndical.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement.

### **Article 8 - Modification des statuts**

Toute modification des statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

Les modifications des présents statuts sont soumises à l'approbation du Préfet.

## **CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION 1 - LE COMITÉ SYNDICAL**

#### **Article 9 - Le Comité Syndical**

Le Sy.M.E.L. est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres.

La durée du mandat des membres du Comité Syndical est liée à celle de l'assemblée qui les a désignés.

Les conditions d'exercice des mandats des membres du Comité Syndical sont soumises aux dispositions des articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 10 - Règles de quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est réuni.

## Article 11 – Incompatibilités

Ne peuvent être membres du Comité Syndical les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneur ou fournisseur du Sy.M.E.L.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont incompatibles avec celles d'agent du Sy.M.E.L.

## Article 12 – Composition du Comité Syndical

Le Comité syndical comprend :

- 10 représentants pour le département,
- 11 représentants pour les autres collectivités adhérentes,

	Nombre de représentants (titulaire)
<i>Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie</i>	1
<i>Communauté de communes de Granville, Terre et Mer</i>	1
<i>Communauté de communes Coutances Mer et Bocage</i>	2
<i>Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche</i>	2
<i>Communauté d'Agglomération du Cotentin</i>	3
<i>Communauté de Communes de la Baie du Cotentin</i>	1
<i>Commune de la Hague</i>	1

Le Comité Syndical comprend des délégués titulaires et des délégués suppléants. Des délégués suppléants peuvent être désignés par les collectivités membres pour siéger au Comité Syndical selon les mêmes règles de répartition ; leur nombre pouvant toutefois être inférieur au nombre des titulaires.

## Article 13 - Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Sy.M.E.L. A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Délibération sur toutes les activités du Sy.M.E.L. ;
- Vote du Budget primitif et du budget supplémentaire, du Compte administratif, des décisions modificatives de crédit et approbation du compte de gestion ;
- Examen de dossiers de fonctionnement administratif et financier, ainsi que d'autres dossiers (échanges suivis, et gestion par les partenaires, conventions pluri-annuelles, annuelles, financières) ;
- Election du Président et des Vice-Président ;
- Désignation des membres du Bureau ;
- Délégation au Bureau pour statuer sur toute affaire de sa compétence

#### **Article 14 - Fonctionnement du Comité Syndical**

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque représentant disposant d'une voix.

Les membres du Comité peuvent être porteurs de pouvoirs dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président peut décider d'associer au travail du Comité toute personne utile avec voix consultative.

#### **Article 15 - Règlement intérieur**

Le Comité Syndical peut établir un règlement intérieur qui sera adopté à la majorité absolue des membres présents.

Il définit les règles de fonctionnement interne du Comité Syndical et du Bureau.

Il organise notamment les conditions de convocation, de tenue, de périodicité de déroulement des séances, de comptes rendus des débats et des décisions du Comité Syndical.

Il peut préciser les règles de fonctionnement du Bureau.

Il fixe le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un membre du Comité Syndical.

### **SECTION 2 - LE PRÉSIDENT – LES VICE-PRÉSIDENTS - LE BUREAU – LES FRAIS DE MISSION**

#### **Article 16 - Le Président et les vice-présidents**

Le Comité Syndical élit en son sein un Président à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Il élit par ailleurs deux Vice-Présidents ainsi que six membres composant le Bureau, qui comporte donc neuf membres.

Leur mandat cesse à chaque renouvellement des assemblées de leurs collectivités d'appartenance.

#### **Article 17 - Attributions du Président**

Le Président préside le Comité Syndical et le Bureau. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Présidence du Comité et du Bureau sera assurée par les Vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents et au directeur du Sy.M.E.L.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins une fois par semestre.

Lors des votes, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il en est de même pour les décisions du Bureau.

Le SyMEL a le pouvoir d'ester en justice et notamment de se constituer partie civile dans le cadre d'infractions pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 18 - Attributions du Bureau**

Le Comité Syndical définit la composition et les attributions du Bureau.

Le Président peut associer au travail du Bureau toute personne utile avec voix consultative.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

#### **Article 19 - Frais de mission**

Des frais de mission sont accordés aux membres du Comité syndical à condition que ceux-ci agissent dans le cadre de leur fonction au titre d'un mandat spécial émanant du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

#### **Article 20 - Dispositions budgétaires et financières du Sy.M.E.L.**

Le Comité est soumis aux dispositions des articles L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 21 – Dépenses du Sy.M.E.L.**

Le Sy.M.E.L. pourvoit sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

En fonctionnement :

- charges à caractère général ;
- études et recherches ;
- entretien des terrains ;
- charges de personnel ;
- participations ;
- charges exceptionnelles ;
- dotations aux amortissements ;
- charges financières

En investissement :

- sortie du patrimoine/amortissement des subventions ;
- frais d'études et logiciels ;
- immobilisations corporelles ;
- immobilisations en cours (terrains,...) ;
- autres immobilisations financières

#### **Article 22 - Ressources du Sy.M.E.L.**

Les ressources du Sy.M.E.L. proviennent notamment :

En fonctionnement :

- de la cotisation statutaire annuelle des membres ;
- des participations volontaires des membres dans le cadre de projets d'aménagement ;
- des produits des terrains ainsi que les ressources provenant de l'exploitation des domaines gérés par le Sy.M.E.L. (loyers agricoles, redevances, taxes, ventes de bois...);
- des participations de l'Europe, l'Etat, de la Région et du Département ;
- différentes aides financières/contributions apportées par tout organisme intéressé
- des fonds de concours de tiers ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- de toutes ressources autorisées par la loi ;
- des paiements des cessions/sortie de patrimoine/ amortissement des subventions ;

En investissement :

- de différentes aides financières/contributions apportées par tout organisme sollicité et intéressé;
- du produit des attributions du fonds de compensation de la TVA ;
- de toutes ressources autorisées par la loi
- des amortissements.

## **Article 23 - Contribution des membres du Sy.M.E.L. et autres intervenants**

La contribution annuelle des membres du Sy.M.E.L. est obligatoire.

Elle est déterminée ainsi qu'il suit :

### **1° La participation du Département**

Elle fait l'objet d'une convention financière annuelle à convenir entre le Département et le Sy.M.E.L.

### **2° Les contributions des autres collectivités**

Les contributions des autres collectivités sont fixées annuellement par délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des membres présents ou représentés. Le mode de calcul des cotisations est fixé par délibération.

Le Conservatoire du Littoral n'apporte pas de contribution financière directe au budget du Sy.M.E.L. Mais le SyMEL perçoit en lieu et place du conservatoire du littoral les loyers agricoles, les redevances et taxes relatives à des occupations des propriétés du conservatoire.

Le conservatoire du littoral prend également à sa charge des opérations liées à des travaux d'investissement conséquents sur des terrains nouvellement acquis, des études d'aménagements sur sites ou sur le bâti dont il a la propriété

Le Sy.M.E.L. est le gestionnaire de certains de ses biens bâtis et non bâtis dans la Manche.

## **Article 24 – Receveur**

Les fonctions de Receveur du Sy.M.E.L. sont exercées par le Payeur départemental de la Manche.

## **CHAPITRE IV - CONTROLE ADMINISTRATIF**

### **Article 25 - Contrôle administratif**

Les délibérations du Comité Syndical seront soumises au contrôle exercé par le représentant de l'Etat du lieu du siège du Sy.M.E.L.

Annexe : Sites du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles  
confiés en gestion au SyMEL

Nom du site	Communes
Bois d'Ardennes	Ducey
Cap de Carteret	Barneville Carteret
Dunes de Saint-Jean à Portbail, flèche de Barneville et Prés de l'olonde	Barneville-Carteret, Saint-Jean de la Rivière, Saint-Georges de la Rivière, Portbail et Saint-Lô d'Ourville
Dunes d'Anneville et de Gouville	Anneville sur Mer, Gouville sur mer
Dunes de Pirou	Pirou
Prés de la Sienne	Quetteville-sur-Sienne
Prairies de Regnéville	Regnéville sur Mer